



**SECRETARIAT GENERAL  
pour les Affaires Régionales**

**Saint-Denis, le 31 mai 2017**

**ARRETE N° 1224**

**Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié  
dans le département de La Réunion pour le mois de juin 2017**

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1209 du 29 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2395 du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 956 du 28 avril 2017 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

Vu la note technique de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 24 mai 2017 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 31 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

**Article 1 :** Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 à 0 H :

- SUPER	1,35 €/litre
- GAZOLE	1,00 €/litre
- GAZ BUTANE	16,51 €/la bouteille de 12,5 kg
- GAZOLE NON ROUTIER	0,62 €/ litre
- PETROLE LAMPANT	0,61 €/ litre

**Article 2 :** Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,65 €/litre
- GAZOLE	0,62 €/litre

**Article 3 :** Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,3985	0,3985	0,3693	0,3693	0,3693	0,3693	5,5030
Prix maxi TTC du passage	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	0,0195	3,4236
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,2306	0,5306	0,8806	0,5006	0,4906	0,5006	14,9048
	marge maxi : 0,0921	marge maxi : 0,0829	marge maxi : 0,0923	marge maxi : 0,0920	marge maxi : 0,0877	marge maxi : 0,0920	marge maxi : 5,8578
	dont arrondi : 0,0044	dont arrondi : -0,0043	dont arrondi : 0,0031	dont arrondi : 0,0004	dont arrondi : -0,0049	dont arrondi : 0,0016	dont arrondi : -0,0017
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,35	0,65	1,00	0,62	0,61	0,62	16,51
	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 0,1194	marge maxi : 1,6052

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 956 du 28 avril 2017 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le préfet**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

LOIC ARMAND